# Art. 13 Catégories

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

L’ensemble de ces zones constitue des zones vertes en référence aux articles 6 à 9 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction dans la zone verte est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

Des règles d’urbanisme spécifiques sont définies ci-après pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

# Art. 15 Zones forestières (FOR)

Les zones forestières comprennent les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

Seules sont autorisées, les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d’exploitation sylvicoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.